

verneur-général, en transmettant un rapport de l'enquête au Secrétaire colonial de l'Etat, à la demande duquel l'enquête en question avait été faite, rapport démontrant que la loi canadienne ne couvrait pas le cas en question, suggéra qu'un remède contre des cas de semblable nature à l'avenir, pourrait être fourni par une législation impériale analogue à celle du Dominion. En conséquence, M. M. P. Draper, Secrétaire du Congrès du commerce et du travail écrivit au ministre du travail, alléguant l'importance pour les travailleurs du Canada d'assurer la promulgation d'une telle législation, et la nécessité pour le Gouvernement canadien d'envoyer un représentant pour convaincre les autorités de l'urgence de la matière et d'une action immédiate. M. W. L. Mackenzie King, député-ministre du travail qui s'était occupé de l'enquête relative aux imprimeurs anglais, fut présenté par M. Draper comme le personnage le plus acceptable aux travailleurs pour la mission en question.

Le ministre du travail résolut donc d'envoyer son député-ministre en Angleterre afin de forcer l'attention des autorités de l'intérieur sur la nécessité d'émettre la mesure législative dont il est question ci-dessus. M. King partit pour l'Angleterre le 18 septembre et conféra avec le Secrétaire des colonies et d'autres officiers du Bureau colonial sur le sujet en question. Il résulta de ces conférences que le Gouvernement impérial promit d'introduire un amendement au projet de loi sur le commerce maritime, projet alors devant le Parlement, qui atteindrait le but proposé. L'amendement rendant passible de peine tout essai fait pour provoquer l'immigration pour de faux rapports fut, en conséquence, inséré dans le projet de loi sur le commerce maritime et ce projet reçut l'assentiment royal le 21 décembre.

Le préambule de l'acte des réserves des forêts du Dominion énumère les avantages qui découleraient de la mise en réserve des terres boisées des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie anglaise, dans le but de pourvoir le pays d'un approvisionnement permanent de bois de charpente, de maintenir les conditions favorables à un approvisionnement continuels d'eau et de protéger, dans la mesure permise à la juridiction du Parlement du Canada, les animaux, les oiseaux et les poissons qui se trouvent dans les limites de la réserve. Les réserves de forêts mises ainsi de côté sont au nom-

Sujet à une
amende.

Acte des Ré
serves de
Forêts du
Dominion.